



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 24 MAI 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N°DDPP-ENV-2016-05-24
Société SITA REKEM à SALAISE SUR SANNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et les articles L.541-22, R.512-31, R.515-37 à R.515-38, R.543-13 à R.543-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU le décret N°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU le décret N°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SITA REKEM situées sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE dont l'arrêté préfectoral N°2013056-0013 du 25 février 2013 ;

VU le dossier de mai 2015 de demande d'agrément de la société SITA REKEM en qualité d'éliminateur d'huiles usagées ;

VU le courrier de la société SITA REKEM du 23 avril 2015 transmis à la DREAL, unité départementale de l'Isère, relatif à la demande de modification de la liste des codes déchets admissibles sur l'unité Robin ;

VU le courrier de la société SITA REKEM du 19 juin 2015 relatif à une demande de modification du seuil d'émission en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;

VU l'avis émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie le 10 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 avril 2016 ;

VU la lettre du 15 avril 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 28 avril 2016 ;

VU la lettre du 11 mai 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant du 18 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément de la société SITA REKEM pour l'élimination des huiles usagées est considéré comme recevable par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande de modification sollicitée est compatible avec le plan régional de gestion des déchets dangereux en vigueur et qu'elle ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement puisqu'elle n'est pas de nature à générer des dangers ou inconvénients significatifs au regard de la situation actuelle ;

CONSIDERANT que la demande de modification ne nécessite pas une mise à jour du tableau des activités mais nécessite de compléter la liste figurant à l'annexe 10 de l'arrêté préfectoral N°2013056-0013 du 25 février 2013 des codes des déchets admissibles sur l'unité de traitement des déchets liquides en la complétant par les codes 13 02 04* à 13 02 08* relatifs aux huiles usagées ;

CONSIDERANT que le seuil d'émission en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) prévu dans le point e) de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°2013056-0013 du 25 février 2013 peut être modifié en relevant la valeur limite d'émission de 0,01 ng/Nm³ à 0,01 mg/Nm³ ;

CONSIDERANT qu'il convient en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer de nouvelles prescriptions complémentaires à la société SITA REKEM en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SITA REKEM, dont le siège social est situé : Le Parc Technologique, 1 rue Buster Keaton, Nouveau Parc Technologique - 69808 SAINT PRIEST, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE.

ARTICLE 2 : Traitement des huiles usagées

Après l'article 2.7.8 Mélange de déchets, du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2013 056-0013 du 25 février 2013, il est ajouté un article 2.7.9 Agrément d'éliminateur d'huiles usagées sur l'incinérateur de déchets liquides, rédigé comme suit.

Article 2.7.9 Agrément d'éliminateur d'huiles usagées sur l'incinérateur de déchets liquides

Article 2.7.9.1 - Agrément

En application des dispositions des articles L.541-22 et R.515.37 du code de l'environnement, cet arrêté vaut agrément au titre d'installation d'élimination d'huiles usagées visées à l'article R.543.3 du code de l'environnement.

L'agrément pour le traitement des huiles est sans durée. Il porte sur une quantité admise de 4 500 tonnes par an en provenance de la France.

La société SITA REKEM devra respecter les droits et obligations du titulaire de l'agrément défini dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées dont le texte est annexé au présent arrêté.

En application de l'article R.515-38 du code de l'environnement, l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit par ailleurs, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

Article 2.7.9.2 – Conditions de l'agrément

• Nature des déchets concernés par l'agrément

Les huiles usagées admises dans le centre de traitement sont des huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification :

- chlorées à base minérale,
- non chlorées à base minérale,
- synthétiques,
- facilement biodégradables.

• Contrôles et analyses

Les huiles acceptées doivent répondre aux critères d'acceptation à l'entrée de l'incinérateur de déchets liquides fixés à l'article 2.4.1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2013 056-0013 du 25 février 2013.

Elles sont admises dans les conditions fixées à l'article 2.7 et suivants du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2013 056-0013 du 25 février 2013. Les contrôles d'admission sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.7.5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2013 056-0013 du 25 février 2013.

Lorsque l'huile est livrée en fûts, la prise d'échantillon est effectuée de manière à obtenir deux échantillons représentatifs de l'ensemble des fûts entrants.

• Comptabilité matière

Le registre d'admission des déchets défini à l'article 2.7.7 du titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2013 056-0013 du 25 février 2013 est complété dans le cas des huiles usagées par le pourcentage d'eau de ces huiles.

- **Bordereau de prise en charge au ramasseur agréé**

Un bordereau de prise en charge doit être délivré au ramasseur agréé et doit a minima mentionner :

- le tonnage des huiles usagées,
- la qualité des huiles usagées.

- **Capacité de stockages**

Les huiles usagées sont stockées dans les réservoirs :

- R 2420 d'une capacité de 150 m³,
- R 2430 d'une capacité de 200 m³,
- R 2610 d'une capacité de 90 m³.

- **Transmission de documents**

L'exploitant doit transmettre chaque mois à l'ADEME les statistiques techniques et économiques relatives à son activité de traitement des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

ARTICLE 3: Liste des déchets admissibles sur les unités de SITA REKEM

L'annexe 10 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2013 056-0013 du 25 février 2013 est supprimée et remplacée par celle mise en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air de l'unité Robin concernant les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

Le point e) de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2013 056-0013 du 25 février 2013 est supprimé et remplacé comme suit.

e) Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) selon la norme NF X 43-329

Les composés de la famille des HAP mesurés sont :

- benzo(a)anthracène,
- benzo(k)fluoranthène,
- benzo(b)fluoranthène,
- benzo(a)pyrène,
- dibenzo(a,h)anthracène,
- benzo(g,h,i)pérylène,
- indénol(1,2,3-c,d)pyrène,
- fluoranthène

Paramètres	Valeurs limites à l'émission	Fréquence d'analyse
HAP	0,01 mg/Nm ³	Annuelle *

* lors de l'incinération de bois traités à la créosote

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le Maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA REKEM.

Grenoble, le **24 MAI 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du **24 MAI 2016**
 Pour le Préfet, par délégation
 le Secrétaire Général
 Grenoble, le

ANNEXE 10
Patrick LAPOUZE

Liste des déchets admissibles sur les unités de SITA REKEM

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Partie 1 : INCINERATEUR DE DECHETS LIQUIDES

Code Déchets	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS
2	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 03	<i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la p</i>
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 04 00	<i>Déchets de la transformation du sucre</i>
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 05 00	<i>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</i>
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	<i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage, et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	<i>Déchets provenant de la transformation du bois et la fabrication de panneaux et de meubles :</i>
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	<i>Déchets des produits de protection du bois :</i>
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
4	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 01	<i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :</i>
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	<i>Déchets de l'industrie textile :</i>
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;

04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
5	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole ;
05 01 03*	boues de fond de cuves ;
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
05 01 07*	goudrons acides ;
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
05 01 12*	Hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;
05 01 17	mélanges bitumineux ;
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :
05 06 01*	goudrons acides ;
05 06 03*	autres goudrons ;
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :
05 07 01*	déchets contenant du mercure ;
05 07 02	déchets contenant du soufre ;
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
6	Déchets des procédés de la chimie minérale :
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;
06 01 02*	acide chlorhydrique ;
06 01 03*	acide fluorhydrique ;
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;
06 01 06*	autres acides ;
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :
06 02 01	hydroxyde de calcium ;
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
06 02 05*	Autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :

06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic ;
06 04 04*	déchets contenant du mercure ;
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 07	Déchets provenant de la chimie des halogènes
06 07 04*	Solutions et acides, par exemple acide de contact
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03;
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais ;
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses ;
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.
7	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses;
07 01 12*	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11;
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 02 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses;
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11;
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;

07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses;
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11;
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses;
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11;
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses;
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11;
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses;
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11;
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses;
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11;
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
8	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances

	dangereuses ;
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	Suspension aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	Suspension aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 19
08 01 21	Déchets de décapant de peintures et vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression :
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16*	déchets de solutions de morsure
08 03 19*	huiles dispersées ;
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
08 04 17*	huiles de résine ;
08 04 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :
08 05 01*	déchets d'isocyanates.
9	Déchets provenant de l'industrie photographique :
09 01	Déchets de l'industrie photographique :
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;
09 01 04*	bains de fixation ;
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10	Déchets provenant de procédés thermiques :

10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :
10 01 09*	acide sulfurique ;
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;
10 02 02	laitiers non traités ;
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium :
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc :
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre :
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine :
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux ;
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux :
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux :
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;

10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :
11 01 05*	acides de décapage ;
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;
11 01 07*	bases de décapage ;
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 99	déchets non spécifiés par ailleurs
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées :
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04	Hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale

13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de môles
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07	Combustibles liquides usagés
13 07 01*	fioul et gazole
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08	Huiles usagées non spécifiées par ailleurs
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
13 08 99*	Déchets non spécifiés par ailleurs
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.
14 06 01*	chorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
16 01 13*	liquides de frein ;
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05 ;
16 05	Gaz en réceptacles à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 08	Catalyseurs usés :
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses

16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage Industriel :
19 01	Déchets de l'inclination ou de la pyrolyse de déchets :
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenanc d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenance des substances dangereuses
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempé des déchets vitrifiés.
19 07	Lixiviats de décharges :
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;
19 08 10*	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées au 19 08 11
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage Industriel :
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile :
19 11 03*	déchets liquides aqueux ;
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;

19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
----------	--

Partie 2 : UNITE ROBIN

02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	<i>déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i>
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	<i>déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</i>
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
3	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	<i>déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i>
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 02	<i>déchets des produits de protection du bois</i>
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03 03	<i>déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i>
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09	boues carbonatées
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
6	Déchets des procédés de la chimie minérale :
06 10	<i>déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</i>
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses

06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
7	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 02	<i>déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</i>
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04	<i>déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides</i>
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	<i>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.</i>
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 07	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.</i>
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifié ailleurs
15 01	<i>emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</i>
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 09	emballages textiles
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02	<i>absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</i>
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	<i>véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)</i>
16 01 03	pneus hors d'usage
16 01 19	matières plastiques
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 02	<i>bois, verre et matières plastiques</i>
17 02 01	bois
17 02 03	matières plastiques
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 02	<i>déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris</i>

	déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 05	déchets de compostage
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	papier et carton
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	textiles
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 03	autres déchets non biodégradables